



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :
- Délibération n° 31-2008/APS du 13 juin 2008

M2

DELIBERATION **n° 14-95/APS DU 14 avril 1995** *relative à la création d'un prix d'encouragement artistique*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

A adopté en sa séance du 14 avril 1995, les dispositions dont la teneur suit :

Modifiée par :
- Délibération n° 45-98/APS du 18 novembre 1998
- Délibération n° 38-2002/APS du 13 novembre 2002

Article 1 –

Il est créé un prix du président de l'assemblée de la province sud destiné à récompenser le mérite d'élèves-artistes.

Article 2 –

Modifié par délib n° 45-98/APS du 13/11/1998, art.1

Ce prix consiste en l'attribution d'une bourse permettant à l'élève de poursuivre une formation artistique spécifique dans une école d'art ou un organisme de formation artistique relevant ou non du ministère français de l'éducation nationale ou de la culture. Il ne peut se cumuler avec une bourse d'enseignement supérieur.

Le Bureau de l'assemblée de province fixe chaque année, en fonction des crédits inscrits, le nombre de prix susceptibles d'être attribués.

Article 3 –

Le montant de cette bourse, fixé par le président de la province sud, comprend :

- un voyage aller-retour depuis la Nouvelle-Calédonie jusqu'au pays d'accueil ;
- une indemnité annuelle d'entretien du même montant que celui de la bourse la plus élevée attribuée par la province sud pour études supérieures en métropole.

Article 4 –

Modifié par délib n° 45-98/APS du 13/11/1998, art.2

Procédure d'attribution : les candidats à ce prix doivent fournir les pièces suivantes :

- une motivation écrite exposant la formation envisagée et les raisons du choix de cette formation ;
- un justificatif de leur résidence en province sud ;
- les résultats obtenus (bulletins de note et appréciations des enseignants) lors des formations artistiques initiales suivies (école d'art, école de musique, conservatoire...);
- selon le cas, un dossier des travaux personnels qu'ils ont mené à bien (plasticiens) ou des spectacles et créations auxquels ils ont participé.

Le jury se réserve le droit de convoquer les candidats pour un entretien ou une audition.

Article 5 –

Modifié par délib n° 38-2002/APS du 13/11/2002, art.1

Les dossiers sont soumis à l'avis d'un jury composé comme suit :

- le président de l'assemblée de la province sud, ou son représentant, président du jury;
- le président de la commission de l'enseignement et de la culture de la province sud;
- **le chargé de mission aux affaires culturelles auprès du Haut-Commissaire,**
- le président ou le vice-président du conseil d'administration de l'école d'art;
- **la directrice de l'enseignement,**
- **la directrice de la culture, de la jeunesse et des sports;**
- deux personnalités désignées en fonction de leur compétence ou de leur notoriété par le président de l'assemblée de la province.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat du jury est assuré par le service de la culture.

Article 5-1 –

Inséré par délib n° 38-2002/APS du 13/11/2002), art.2

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à compléter ou modifier la présente délibération.

Article 6 –

La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.